

## **VD\_GERICHTE PE13.007249 vom 5. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.007249](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.007249)

FR: VD\_GERICHTE PE13.007249 du 5 avril 2017

IT: VD\_GERICHTE PE13.007249 del 5 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Enfin, dans son appel, A. \_\_\_\_\_ a conclu à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat et à

- 16 - l'allocation en sa faveur d'une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cela étant, aux termes de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, ce qui est le cas, et il n'avait ainsi pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que l'appel d'A. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué entièrement confirmé. Le défenseur d'office d'A. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, hormis en ce qui concerne 29 fr. 70 correspondant à des frais de copies, qui sont des frais généraux de l'étude. Ainsi, une indemnité d'un montant de 1'745 fr. 30, correspondant à 8,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 86 fr. de débours et à 129 fr. 30 de TVA, doit être allouée à Me Gwenaël Ponsart pour la procédure d'appel. Le conseil d'office de W. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 3,05 heures pour la procédure d'appel, ce qui est légèrement excessif. En effet, cette liste fait état d'une heure pour la rédaction de déterminations spontanées sur l'appel. Or, une telle opération n'était pas nécessaire, dès lors que le plaignant n'a pas été invité à se déterminer, dans la mesure où l'appel était manifestement infondé (art. 390 al. 2 CPP). Ainsi, une indemnité d'un montant de 398 fr. 50, correspondant à 2,05 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr. et à 29 fr. 50 de TVA, doit être allouée à Me Baptiste Viredaz pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, comprenant l'émolument du présent arrêt, par 1'650 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les indemnités allouées au défenseur et au conseil d'office des parties (art. 422 al. 1 et 2

- 17 - let. a CPP), seront mis à la charge d'A. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser les montants dus en faveur des défenseur et conseil d'office précités que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.